

Statuts du collège Sciences de la santé

Vu l'avis de la commission des statuts du 1^{er} mars 2022

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 mars 2022

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Création du collège Sciences de la santé de l'université de Bordeaux	4
Article 2. Missions.....	4
Article 3. Membres du collège Sciences de la santé.....	4
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE.....	5
Section 1 – Le conseil du collège Sciences de la santé	5
Article 4. Composition du conseil du collège Sciences de la santé.....	5
Article 5. Compétences du conseil.....	6
Section 2 – Organes de direction	7
Article 6. Présidence du conseil du collège Sciences de la santé	7
Article 7. Désignation du directeur du collège Sciences de la santé	7
Article 8. Compétences du directeur du collège Sciences de la santé	8
Article 9. Le directeur adjoint	8
Article 10. Le Bureau	8
Article 11. Le conseil de coordination des études de santé	9
Article 12. Les commissions	9
Section 3 – Les structures de coordination	9
Article 13. L'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS).....	9
Article 14. L'école de chirurgie	10
Article 15. L'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation (IUSR).....	10
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	10
Article 16. Dispositions relatives à la désignation des membres du conseil	10
Article 17. Présidence du conseil.....	11
Article 18. Convocations, ordre du jour et documents.....	11
Article 19. Périodicité des réunions.....	11
Article 20. Quorum	12
Article 21. Procuration	12
Article 22. Confidentialité	12
Article 23. Modalités de vote.....	12
Article 24. Procès-verbaux.....	12
Article 25. Tenue des instances par voie dématérialisée	13

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création du collège Sciences de la santé de l'université de Bordeaux

Le collège des sciences de la santé est une composante de l'Université de Bordeaux au sens de l'article L713-1 alinéa 3 du code de l'éducation), créée par le regroupement de trois unités de formation et de recherche (UFR des sciences médicales, UFR des sciences pharmaceutiques et UFR des sciences odontologiques), deux instituts (l'institut de Santé Publique, d'Epidémiologie et de Développement et l'institut du Thermalisme).

Les UFR des sciences médicales, sciences pharmaceutiques et sciences odontologiques sont soumises aux articles L713-1 et L713-4 du code de l'éducation. L'institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED) et l'institut du thermalisme sont des composantes soumises à l'article L713-9 du code de l'éducation.

En application de l'article L713-4 du code de l'éducation, chacune des trois UFR est partie constituante du centre hospitalier et universitaire de Bordeaux en vertu de la convention conclue dans les conditions définies à l'article susvisé.

Article 2. Missions

Dans le cadre de la politique de formation de l'établissement et dans les domaines qui sont les siens, le collège sciences de la santé a pour mission :

- élaborer et coordonner la politique de formation initiale et tout au long de la vie, mise en œuvre par les unités de formation et recherche et instituts rattachés au collège sciences de la santé,
- construire et porter cette politique en cohérence avec la politique générale de formation de l'établissement,
- participer à la coordination de l'orientation et à l'aide à l'insertion professionnelle des étudiants,
- assurer le développement des formations internationales et promouvoir la mobilité des étudiants,
- participer au dialogue de gestion avec la direction de l'Université pour assurer les moyens financiers, humains, logistiques nécessaires à la réalisation de ses missions,
- promouvoir la vie de campus sur les différents sites du collège, en lien étroit avec la politique de l'établissement,
- coordonner l'articulation formation recherche avec les composantes internes, les départements et les unités de recherche associées, et tout autre organisme de recherche partenaire.
- promouvoir et développer, dans le respect des orientations stratégiques de l'Université de Bordeaux et en concertation avec les départements de recherche, une activité de recherche en santé, en liaison avec les UFR de Santé d'autres établissements ainsi qu'avec tout organisme, notamment les grands organismes nationaux de recherche en santé.

Article 3. Membres du collège Sciences de la santé

Sont membres du collège, les personnels enseignants, enseignants chercheurs, chercheurs et BIATSS affectés au collège, ou à l'une de ses composantes internes, ainsi que les usagers inscrits à l'une des formations portées par les composantes internes du collège.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Section 1 – Le conseil du collège Sciences de la santé

Article 4. Composition du conseil du collège Sciences de la santé

Le conseil est composé de :

- ◆ **28 membres élus** dont :
 - 8 enseignant-chercheurs de rang A ou assimilés
 - 8 enseignants-chercheurs de rang B ou assimilés
 - 5 représentants des personnels BIATSS
 - 7 représentants des usagers

- ◆ **12 personnalités extérieures** dont :
 - 1 représentant du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine
 - 1 représentant de Bordeaux Métropole
 - **10 personnalités extérieures au titre des activités économiques et sociales, des grands services publics, des associations scientifiques et culturelles** représentant le centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, l'agence régionale de la santé (ARS), l'Institut Bergonié, les entreprises du médicament (LEEM), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), les unions régionales des professionnels de santé (URPS), une association de patient, l'union régionale des caisses d'assurance maladie (URCAM) et **deux représentants à titre personnel pour leur expertise.**

Les collectivités territoriales et organismes désignent nommément les personnes qui les représentent. Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont élues par le conseil, sur proposition du président du conseil.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans.

Lorsque ces personnalités perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été proposées, il est procédé à leur remplacement selon les mêmes dispositions, pour le mandat restant à courir.

Sur un point précis de l'ordre du jour, le directeur peut inviter à titre consultatif toute personne dont l'expertise est requise.

S'ils ne sont pas élus du conseil du collège, les directeurs de composantes de formation et recherche internes au collège et les directeurs des instituts sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative

En fonction de l'ordre du jour, les directeurs de départements de recherche, d'écoles doctorales, des autres collèges de l'établissement, du CFA, de l'UA santé, de l'IUT et de l'ESPE ou leurs représentants peuvent être invités par le directeur du collège à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 5. Compétences du conseil

Le conseil du collège des sciences de la santé élabore et modifie son règlement intérieur et ses statuts. Ces derniers sont soumis au conseil d'administration de l'Université de Bordeaux.

Le conseil adopte :

- ◆ la répartition des moyens qui lui sont alloués, entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion,
- ◆ le contrat d'objectifs, de moyens et de services,
- ◆ les demandes de transformation ou création d'emploi dans les domaines qui sont les siens,
- ◆ le programme pédagogique des formations défini par les UFR et les Instituts, dans le cadre de la politique de l'établissement et de la réglementation nationale en vigueur.

Le conseil adopte, dans le cadre des orientations définies par le conseil académique et sauf dispositions réglementaires particulières :

- ◆ les modalités de contrôle des connaissances,
- ◆ l'organisation de passerelles entre les cursus de formation,
- ◆ les modalités de l'internationalisation des formations qui lui sont rattachées,
- ◆ la mise en œuvre des certifications de ses formations,
- ◆ la conception, l'organisation et la mise en œuvre de l'offre de formation tout au long de la vie,
- ◆ la mise en œuvre de l'apprentissage et de l'alternance,
- ◆ la mise en œuvre de l'enseignement à distance,
- ◆ les processus communs d'insertion professionnelle et d'orientation,
- ◆ les modalités particulières d'admission aux études.

Le conseil est consulté et émet des vœux sur :

- ◆ le volet formation du projet stratégique d'établissement relevant du domaine des sciences de la santé,
- ◆ les créations de diplômes universitaires internationaux
- ◆ les appels à projets pédagogiques,
- ◆ le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement,
- ◆ la politique de coordination formation/recherche mise en œuvre au sein du collège,
- ◆ le profil des postes de soutien à la formation,
- ◆ l'attribution des contrats pédagogiques étudiants,
- ◆ les propositions relatives aux frais de formation,
- ◆ les calendriers et rythmes d'enseignement,
- ◆ toute question que le conseil d'administration lui soumet pour avis,
- ◆ la mise en œuvre du contrat pluriannuel de l'Université de Bordeaux.

Le **conseil est consulté** sur les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants, enseignants-chercheurs, en formation restreinte aux personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs du collège.

Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration et du conseil académique, et dans le respect des orientations définies par ces derniers :

- ◆ **Emet l'avis** requis au titre de l'article L.712-6-1 sur les projets - approuve la signature des conventions par le président dans le cadre des **conventions relatives aux formations relevant exclusivement de son périmètre, à l'exclusion des conventions internationales.**
Chacune de ces conventions doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique.
- ◆ **Emet l'avis** requis au titre de l'article L.712-6-1 sur les projets qui recueillent l'avis favorable du président et **décide de la création, des modifications et de la suppression des diplômes d'université** dans le cadre des **diplômes d'université qui relèvent exclusivement de son périmètre, à l'exclusion des DU organisés en partenariat international.**
Chacune de ces créations ou modifications doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique.

Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration :

- ◆ **approuve les statuts des composantes internes au collège**, après leur adoption par l'organe délibérant de ces dernières, et après avis favorable de la commission des statuts de l'Université.
Si le conseil décide, à l'issue de deux délibérations, de ne pas approuver les statuts régulièrement adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'Université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière, jusqu'à ce que les statuts soient approuvés.
Le conseil rend compte, dans les meilleurs délais au conseil d'administration, des décisions prises en vertu de cette délégation.

Section 2 – Organes de direction

Article 6. Présidence du conseil du collège Sciences de la santé

Le conseil du collège élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Le président du conseil :

- ◆ convoque, préside les séances du conseil, en arrête l'ordre du jour sur proposition du directeur,
- ◆ participe à la définition des grandes orientations du collège sciences de la santé et apporte son concours pour la mise en place ou la réalisation des actions ainsi définies,
- ◆ représente, chaque fois que de besoin, le collège tant dans ses activités nationales qu'internationales.

Article 7. Désignation du directeur du collège Sciences de la santé

Le collège des sciences de la santé est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par ce conseil parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs, qui participent à l'enseignement et qui

sont affectés dans une des composantes internes au collège. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. En cas de vacance, son successeur est désigné par les membres du conseil de collège pour la durée du mandat restant à courir. Il est assisté d'au maximum de deux directeurs adjoints, élus sur sa proposition par les membres du conseil.

Les désignations du directeur et du directeur adjoint sont faites dans le respect de la charte de l'élu. A ce titre, ils ne peuvent cumuler cette fonction avec un mandat d'exécutif d'une structure interne du collège.

Article 8. Compétences du directeur du collège Sciences de la santé

Le directeur assure la direction du collège santé. A ce titre :

- ◆ le président de l'université de Bordeaux conduit le dialogue de gestion avec le directeur de collège ;
- ◆ le directeur du collège conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes regroupées au sein du collège ;
- ◆ s'il n'est pas membre élu du conseil, le directeur du collège est invité à participer es qualité et avec voix consultative au conseil de collège ;
- ◆ il associe le président du collège à la préparation du conseil du collège ;
- ◆ il veille à l'accomplissement des missions définies à l'article 2, en respectant les prérogatives des composantes définies par les textes ;
- ◆ il représente le collège et prend les initiatives nécessaires à sa bonne marche.
- ◆ il peut, sur délégation du président de l'Université, être responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans les locaux du site Carreire,
- ◆ dans le cadre de la politique de l'établissement dans le domaine santé et des compétences déléguées au collège, le directeur du collège assure les liens avec les autorités hospitalières régionales, l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Conseil Régional d'Aquitaine (CRA) et tout partenaire impliqué dans les formations de santé.

Dans le domaine de la formation continue, la gestion et l'emploi des ressources de la formation continue organisées par le collège relèvent de la compétence du directeur. Les instituts conservent leurs propres services de formation continue.

En cas d'empêchement ou de démission du directeur, le directeur adjoint assure la direction du collège sciences de la santé par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.

Article 9. Le directeur adjoint

Le directeur de collège est assisté d'au maximum deux directeurs adjoints élus par le conseil, sur sa proposition.

Article 10. Le Bureau

Un Bureau, composé des directeurs des composantes de formation et de recherche et des instituts assiste le directeur du collège. Il se réunit autant que nécessaire et au moins et au moins une fois par mois.

Article 11. Le conseil de coordination des études de santé

Un conseil de coordination des études de santé, présidé par le directeur du collège, composé du directeur du collège des sciences de la santé, des directeurs des composantes de santé et du directeur de l'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation, est réuni au moins une fois par an et à la demande de l'un de ses membres autant que nécessaire.

Article 12. Les commissions

Le collège est composé de six commissions :

- ◆ la commission des projets de formation et relations inter-collèges ;
- ◆ la commission interface formation/recherche ;
- ◆ la commission relations internationales ;
- ◆ la commission budget/finances ;
- ◆ la commission postes et carrières IATS ;
- ◆ la commission postes et carrières enseignants (EC et enseignants (E)).

Le rôle, les actions et la composition de ces commissions seront définis dans le règlement intérieur du collège sciences de la santé.

L'ensemble de ces commissions, excepté les commissions BIATSS et E/EC, sont composées à minima du directeur du collège, du responsable administratif et financier du collège et d'au moins un membre élu par collège électoral au sein du conseil du collège (collège E/EC rang A, collège E/EC rang B, collège BIATSS, collège usagers).

Section 3 – Les structures de coordination

Article 13. L'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS)

Il est créé par délibération du conseil du Collège et au sein du Collège Sciences de la Santé, après avis favorable de la commission des statuts de l'Université de Bordeaux (RI en annexe 1), une structure transversale, opérateur de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV) et du Développement Professionnel Continu (DPC) des acteurs relevant du domaine de la Santé : Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique, Formations Paramédicales.

Cette structure prend le nom d'Unité Mixte de Formation Continue en Santé (UMFCS) et regroupe la gestion administrative, financière et pédagogique de la Formation Tout au Long de la Vie et du Développement Professionnel Continu relevant du domaine de la Santé.

L'UMFCS a pour mission de permettre au collège des sciences de la santé d'assurer sa mission de formation professionnelle continue et d'éducation permanente, et la cohérence de ses actions dans le cadre des orientations définies par les UFRs de santé et le Conseil de Collège.

L'UMFCS est administrée par un conseil de gestion et dirigée par un directeur, nommé par le directeur du collège des sciences de la santé. Elle bénéficie d'une structure budgétaire au sein du Collège des sciences de la Santé

Article 14. L'école de chirurgie

Il est créé, au sein du Collège des Sciences de la Santé, une Ecole de Chirurgie dédiée à l'enseignement et à la formation chirurgicale initiale et continue, à la recherche expérimentale et à l'innovation dans les domaines chirurgicaux, ainsi qu'à l'évaluation des pratiques professionnelles. (RI en Annexe 2).

L'Ecole de Chirurgie a pour mission de permettre au Collège Sciences de la Santé d'assurer la formation initiale des étudiants en chirurgie et des professionnels de santé durant leur exercice professionnel. Elle permet également l'évaluation des innovations techniques et encadre la recherche en chirurgie. Elle assure la cohérence et l'efficacité fonctionnelle de ses composantes.

Elle est chargée à la fois d'une action interne au sein du Collège Sciences de la Santé et d'une action externe avec l'ensemble des professionnels de santé et des partenaires publics et privés. L'Ecole de Chirurgie est administrée par un Conseil de Gestion qui s'appuie sur deux commissions consultatives, scientifique et pédagogique. Le Conseil de Gestion est dirigé par un directeur, nommé par le directeur du collège des sciences de la santé.

Elle bénéficie d'une structure budgétaire au sein du collège des sciences de la santé.

Article 15. L'Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation (IUSR)

Il est créé par délibération du conseil du Collège et au sein du Collège Sciences de la Santé, après avis favorable de la commission des statuts de l'Université de Bordeaux (règlement intérieur en annexe 2) un Institut Universitaire des Sciences de la Réadaptation, structure fédérative associant le CHU de Bordeaux, le CH de Dax et la Croix Rouge, dédié à l'enseignement et la recherche dans le domaine des sciences de la réadaptation suivant ; kinésithérapie, pédicurie-podologie, ergothérapie, psychomotricité, orthophonie, audioprothèse, orthoptie.

Le directeur de l'IUSR est nommé par le directeur du collège.

L'IUSR produit un rapport d'activité annuel, présenté au sein de son conseil de gestion puis approuvé par le conseil du collège.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 16. Dispositions relatives à la désignation des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret et par collèges distincts. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'université.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de deux ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Pour chaque représentant des usagers et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

En cas de vacance d'un siège, le candidat suivant sur la liste est désigné pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, un représentant est nommé par les élus du conseil issus de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir.

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les modalités sont prévues par la décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans l'arrêté portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

Les dispositions des statuts ne sont pas applicables en matière de procuration pour ces élections.

Article 17. Présidence du conseil

Les réunions du conseil sont présidées par le président du collège sciences de la santé. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le directeur ou le directeur adjoint anime le conseil.

Article 18. Convocations, ordre du jour et documents

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur du collège sciences de la santé.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité ou sur proposition des élus, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le directeur peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Seuls les usagers titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 19. Périodicité des réunions

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au président du collège, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1er alinéa de l'article précédent.

Article 20. Quorum

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1er alinéa du présent article, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 21. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail au secrétariat du conseil. Toutefois, lorsque les points à l'ordre du jour imposent une condition de quorum ou un vote à une majorité particulière, le mandat original signé doit être déposé auprès du secrétariat du conseil ou présenté lors de l'émargement pour la séance.

Article 22. Confidentialité

Les documents adressés aux membres des conseils ne sont pas communicables et les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 23. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 24. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation, et à la direction générale des services pour information, au plus tard, huit jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus bref.

Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'université.

Article 25. Tenue des instances par voie dématérialisée

En vertu de l'article 73 des statuts de l'université de Bordeaux et de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- ◆ Convocations, ordre du jour et documents ;
- ◆ Quorum ;
- ◆ Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- ◆ Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- ◆ Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- ◆ Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- ◆ Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.